

AP n° 2023-APC-34-IC

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ SUEZ ORGANIQUE
concernant ses installations situées
à WARMERIVILLE**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-030 du 04 avril 2022 portant délégation de la signature de M. Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne à M. Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-E-22-IC du 25 février 2021 portant enregistrement des installations de compostage de la société Suez Organique à Warmeriville ;

Vu la demande du 18 mai 2022 transmise à Monsieur le Préfet de la Marne par la société Suez Organique à La Noue Garin à Warmeriville (51110) en vue de la modification de ses installations de compostage pour en faciliter l'exploitation, complétée le 10 octobre 2022 en réponse aux remarques de la Mission sur le recyclage agricole des déchets (MRAD) ;

Vu l'avis des services ardennais (08), concernant le plan d'épandage, rendus par la Mission sur le recyclage agricole des déchets des Ardennes (le 21 juillet 2022), l'Agence régionale de santé – service territorialité des Ardennes (le 05 août 2022) et la Direction départementale des Ardennes (le 13 septembre 2022) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 09 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire.

Considérant que les modifications d'exploiter les installations de compostage de la société Suez Organique à Warmeriville, ayant son siège social 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement de ces installations ;

Considérant que la demande d'aménagement pour pouvoir stocker du compost dans le quart Nord-Est du site à moins de 8 mètres de la limite de propriété n'apporte pas de risque industriel nouveau ou supplémentaire avec notamment la mise en place d'un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales adapté pour aménager et exploiter 4 000 m² de surface supplémentaire sans que le périmètre extérieur du site évolue ;

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de la société Suez Organique d'épandre sur des parcelles localisées dans les Ardennes, à proximité toutefois de son site de Warmeriville, l'éventuel excédent d'eaux de lagunes et de compost non normés NFU 44-095 ou NFU 44-051 dans le cadre d'un plan d'épandage établi sur une superficie de 26,63 ha ;

Considérant que les éléments du dossier relatifs au plan d'épandage apparaissent respectueux des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé visant les installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Conditions de l'autorisation

La société Suez Organique à Warmeriville, SIRET : 34530688000765, ayant son siège social 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à La Noue Garin à Warmeriville (51110).

Les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2021-E-22-IC du 25 février 2021 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 2021-E-22-IC du 25 février 2021 portant liste d'enregistrement des installations est remplacé par le tableau suivant.

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j mais inférieure à 75t/j	E	Quantité traitée : 64 t/j (pour environ 13 3600 t/an de boues ou biodéchets traités en mélange avec 10 000 t de déchets verts) soit 23 360 t/an (64 x 365 j)
2780-1c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	D	Quantité traitée : 10 t/j (matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires soit 3 650 t/an (10 x 365 j))

(E : Enregistrement ; D : Déclaration)

Article 3 : prescriptions générales applicables

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (CE), et en application de l'article L.512-10 du CE, le ministre chargé des installations classées a fixé des prescriptions générales, de fait applicables aux installations de la société Suez Organique soumises :

- au régime de l'enregistrement par arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780-2 ;
- au régime de la déclaration par arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780-1.

Article 4 : Aménagement

L'exploitant déroge aux prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé. Il est autorisé à ce que les aires nouvelles situées uniquement au nord-est du site soient situées à moins de 8 mètres des limites de propriété.

L'impact des stockages nouveaux est limité par la mise en place d'un réseau adapté de collecte des eaux résiduaires et pluviales selon les descriptions principales suivantes (voir figure 1 en annexe) :

- la plateforme d'environ 4 000 m², étanchéifiée avec de l'enrobé, est entourée d'une bordure en béton ;
- l'ensemble de la plateforme a une pente de 1 % inclinée vers le Nord-Ouest du site ;
- les lixiviats et les eaux de ruissellement sont captés par un regard au Nord-Est de la plateforme et circulent à travers un déboureur-déshuileur pour être ensuite versées et stockées dans la lagune du site.

Article 5 : Autorisation d'épandage

La société Suez Organique est autorisée à valoriser ses effluents par épandage sur deux parcelles agricoles des Ardennes, voisines du site de Warmeriville et définies de la façon suivante :

- 5.1 Exploitations agricoles intéressées

Identification des parcelles				
Code	HAR 01	HAR-02	HAR-13	CHO-11
Aptitude épandage	Apt 0	Apt 2	Apt 1 A	Apt 1 A
Propriétaire				
NOM Prénom	HARLAUT Hugues			CHOCARDELLE Jérôme
Adresse postale	4 rue de l'Eglise			32 rue Chantereine
Commune	VIEUX LES ASFELD			JUNIVILLE
Références cadastrales				
Commune	VIEUX LES ASFELD		VIEUX LES ASFELD	ALINCOURT
Nom Lieu-dit	Pré de Quatorze Jours		Horles de la Massue	La Noue Roha
Section parcelle	ZB	ZB	ZC	ZK
N° parcelle	48, 50, 119 à 124	15	100, 101, 12 et 13	3
Superficie				
Superficie parcelle (ha)	10,88	3,38	7,28	15,97
Superficie épandable (ha)	0	10,66		15,97
Superficie plan épandage (ha)	26,63			

Aptitude à l'épandage nulle : Apt 0

- 5.2 Effluents épandus

Les effluents susceptibles d'être épandues sont :

- les eaux de la lagune à hauteur d'environ 1 250 m³ /an ;
- les composts à hauteur d'environ 120 t/an :
 - non-normés NFU 044-095 pour le compostage de boues ;
 - non-normés NFU 044-051 pour le compostage de biodéchets et de déchets verts.

- 5.3 Epandage

Conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, susvisé, les prescriptions suivantes sont respectées :

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du Code rural et de la pêche maritime. À l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :

- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;
- des effluents produits par l'installation.

L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.

L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine.

b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :

- absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ;
 - quantité d'azote total inférieure à 10 t/an ;
 - volume annuel inférieur à 500 000 m³ /an ;
 - DBO5 inférieure à 5 t/an.
- 5.4 Suivi des épandages

Les prescriptions suivantes sont respectées en réalisant des analyses de caractérisation de la valeur agronomique des effluents avant d'envisager tout épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine lors des épandages. Lorsque les matières sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux Maires de Warmeriville, Vieux-les-Asfeld, et Alincourt.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la Société SUEZ ORGANIQUE - 38 avenue Jean Jaures - 78440 GARGENVILLE.

Messieurs les Maires de Warmeriville, Vieux-les-Asfeld et Alincourt procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

14 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian VEDELAGO



Annexe 1 : Plan des installations



